

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE**

Le Canada et la République d'Autriche, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Autriche:

1. l'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer);

2. l'impôt sur les sociétés (die Körperschaftsteuer);

3. l'impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration (die Aufsichtsratsabgabe);

4. l'impôt sur la fortune (die Vermögensteuer);

5. l'impôt sur les parts de la fortune qui échappent à l'impôt sur les successions (die Abgabe vom Vermögen, die der Erbschaftssteuer entzogen sind);